

“19A. Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar obligation (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

- (a) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and
 (b) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included
- (i) the full amount of the interest under section 6, or
 (ii) a portion of the interest under paragraph (a) of this section.”

71. (1) Subsection 27(1) of the former Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (d) thereof, the following paragraph:

“(da) the amount of any supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province, in respect of which any amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of clause 6(1)(a)(iv)(A); and”

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

«19A. Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou semblable valeur (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, fait après le 18 juin 1971, d'un effet, billet, mortgage, hypothèque ou semblable valeur, le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, à l'égard d'une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, un montant égal à la fraction de l'intérêt que le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert représente par rapport au nombre de jours dans la période totale

- a) doit être inclus dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a été effectué, et
 b) peut être déduit lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert, pour une année d'imposition, dans l'établissement duquel a été inclus
- (i) le plein montant de l'intérêt en vertu de l'article 6, ou
 (ii) une partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa a) du présent article.»

71. (1) Le paragraphe 27(1) de l'ancienne loi est modifié par la suppression du mot «et» figurant à la fin de l'alinéa d) de celui-ci et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa d) de ce paragraphe, de l'alinéa suivant:

«da) le montant de tout supplément versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout paiement semblable fait en vertu de la loi d'une province, relativement auquel une somme a été incluse, en vertu de la disposition 6(1)a)(iv)(A), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.